



Rapport explicatif concernant l'ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

Version du 13 mai 2020 (applicable dès le 21 mai 2020)

Art. 1 :

L'al. 2 fait référence au principe en vertu duquel dans le domaine de la culture la Confédération n'intervient que de façon subsidiaire par rapport aux autres échelons étatiques. Ce principe est formulé à l'art. 4 de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC ; RS 442.1).

L'al. 3 règle le rapport entre les mesures prévues par l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture et les autres mesures prises par la Confédération pour lutter contre les conséquences économiques du coronavirus (COVID-19). L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture a un rôle subsidiaire.

La présente ordonnance est notamment subsidiaire par rapport à l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 : l'indemnisation des indépendants en vertu de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 sera complétée par l'aide d'urgence prévue par la présente ordonnance. Ce complément est nécessaire, car le revenu des acteurs culturels est généralement faible et l'indemnisation prévue par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ne sera pas dans tous les cas suffisante pour couvrir leurs frais d'entretien. Dans le temps, l'aide d'urgence peut être versée avant l'indemnisation pour pertes de gain, mais elle reste complémentaire par rapport à celle-ci. C'est pourquoi Suisseculture Sociale doit s'assurer que, le cas échéant, la part excédentaire de l'aide d'urgence soit restituée. L'association peut cependant renoncer à réclamer les montants inférieurs à 500 francs, en raison des frais de traitement. L'activité de Suisseculture Sociale est supervisée et contrôlée par la Fondation suisse pour la culture Pro Helvetia, sur délégation de l'Office fédéral de la culture.

Enfin, la présente ordonnance est également subsidiaire par rapport à l'extension de l'assurance-chômage aux personnes ayant un contrat de travail à durée déterminée.

Art. 2 :

Dans cet article se trouvent les définitions des principales notions utilisées dans l'ordonnance.

- Let. a : Le champ d'application de l'ordonnance est limité au secteur de la culture. La définition de ce secteur revêt donc une importance particulière. La liste des domaines dressée à la let. a est exhaustive. Toutefois, tous les domaines mentionnés ne sont pas entièrement couverts par l'ordonnance. On trouvera ci-dessous des précisions relatives aux différents domaines.
 - *Arts de la scène et musique.* Sont concernés par l'ordonnance : les arts du spectacle au sens strict et leur diffusion (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles et locaux de concert de musique classique et contemporaine, orchestres, musiciens, disc-jockeys, chanteurs, chœurs, danseurs, comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), la fourniture de prestations pour les arts de la scène et la musique (y compris les agents musicaux et les gestionnaires de tournées) ainsi que l'exploitation

d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y compris les clubs de musique actuelle proposant une programmation artistique) et de studios d'enregistrement. Ne sont par contre *pas* concernés par l'ordonnance : l'édition de musique enregistrée et de partitions, la fabrication d'instruments de musique, le commerce d'instruments de musique, les maisons de disques, les fournisseurs commerciaux d'agendas culturels, de systèmes de billetterie ou de salles de séminaires, etc., les discothèques, les dancings et les boîtes de nuit.

- *Design*. Sont concernés par l'ordonnance : les ateliers et les studios de design textile, de design d'objets, de design de bijoux et de graphisme. Ne sont *pas* concernés : les bureaux d'architecture et les restaurateurs d'objets d'art.
- *Cinéma*. Sont concernés par l'ordonnance : la réalisation de films et leur diffusion (y compris les festivals de cinéma), les industries techniques du cinéma, la distribution de films et l'exploitation des salles de cinéma. Ne sont *pas* concernés : le commerce d'enregistrements musicaux et vidéo et les vidéothèques.
- *Arts visuels*. Sont concernés par l'ordonnance : les activités dans le domaine des arts plastiques (y compris l'art numérique interactif et la photographie) et leur diffusion (y compris les espaces d'art subventionnés). Ne sont *pas* concernés : l'exploitation de laboratoires photographiques, le commerce d'art (y compris les galeries) et le commerce d'antiquités.
- *Littérature*. Sont concernés par l'ordonnance : la création littéraire (y compris la traduction littéraire) et sa diffusion (y compris les festivals littéraires). Ne sont *pas* concernés : l'impression et l'édition de livres, le commerce des livres ainsi que les bibliothèques et les archives.
- *Musées*. Sont concernés par l'ordonnance : les musées, lieux d'exposition et collections accessibles au public ainsi que les médiateurs du patrimoine culturel. Ne sont pas concernés : les jardins zoologiques ou botaniques ainsi que l'exploitation de sites ou de monuments historiques.

Tout le domaine de la formation, dans toutes les disciplines (écoles de musique, de danse, de théâtre, d'arts visuels, de cinéma, etc.), est exclu du champ d'application de l'ordonnance.

- Let. b : Dans sa définition de la notion de « manifestation », l'ordonnance reprend la terminologie utilisée par l'Office fédéral de la santé publique dans les critères d'application du 4 mars 2020 à l'intention des cantons en lien avec l'interdiction de manifestations, ce qui permet de garantir la cohérence terminologique.
- Let. c : Ne sont pas considérés comme des entreprises culturelles, et donc pas non plus comme des ayants droit, les acteurs culturels qui sont juridiquement rattachés à l'administration fédérale ou à une administration cantonale ou communale et n'ont pas une personnalité juridique indépendante. Les entreprises de droit public ne peuvent pas non plus bénéficier des mesures de soutien prévues par la présente ordonnance. Au niveau fédéral, le Musée national suisse (établissement de droit public) serait par exemple exclu du champ d'application de l'ordonnance. Les entreprises subventionnées par les pouvoirs publics n'en sont par contre pas exclues.
- Let. d : Par acteurs culturels au sens de la let. d, on entend des personnes physiques qui tirent la moitié au moins de leur subsistance de leur activité artistique ou y consacrent la moitié au moins de la durée normale de travail (cf. art. 6, al. 2, Ordonnance sur l'encouragement de la culture [OLEC ; RS 442.11]). Toutes les activités professionnelles culturelles rémunérées sont ici prises en considération (même celles qui s'exercent en dehors du secteur culturel au sens strict), qu'elles soient exercées en tant qu'indépendant ou en tant que salarié. Toutes les personnes exerçant une activité professionnelle dans le secteur de la culture sont ainsi subsumées sous la notion d'acteur culturel. Le personnel technique

(sonorisation, éclairage, etc.) est notamment inclus dans cette catégorie.

Sont considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'ordonnance les personnes correspondant à la définition de l'art. 12 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1). Il n'est pas exigé qu'un acteur culturel exerce exclusivement une activité indépendante. L'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est également applicable aux acteurs culturels qui combinent activité indépendante et activité salariée. Seules les personnes n'ayant dans le secteur de la culture qu'un statut de salarié sont exclues de son champ d'application.

- Let. e : Par acteurs culturels non professionnels au sens de la let. e, on entend des personnes qui exercent régulièrement une activité culturelle telle que le chant, la musique, la danse ou le théâtre, sans toutefois correspondre aux critères formulés à la let. d.

Art. 3 :

L'article énumère les trois types de soutien prévus par l'ordonnance. Les indemnités des pertes financières s'adressent aux entreprises culturelles et aux acteurs culturels professionnels, tandis que les aides d'urgence ne sont destinées qu'à ces derniers (cf. sections 2 et 3). Une mesure de soutien spécifique s'adresse aux associations d'amateurs du domaine culturel (chœurs, orchestres, etc. ; cf. section 4). L'octroi de toutes les prestations prévues par la présente ordonnance est explicitement subordonné à l'existence d'un lien causal avec les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19). Cependant, les requérants doivent seulement montrer qu'un tel lien est crédible, sans devoir le démontrer au sens strict.

Les entreprises culturelles et les acteurs culturels ne peuvent se prévaloir d'un droit aux prestations prévues par l'ordonnance. Cette disposition doit notamment permettre aux cantons de piloter les décisions prises en vertu de l'ordonnance en fonction de leurs priorités de politique culturelle.

Art. 4 et 5 :

Les art. 4 et 5 ont été abrogés avec effet au 21 mai 2020. Les demandes d'aides d'urgence (prêts) des entreprises culturelles sans but lucratif doivent être adressées au canton compétent jusqu'au 20 mai 2020 au plus tard, sans quoi elles ne seront plus traitées.

Art. 6 et 7 :

Les aides d'urgence aux acteurs culturels doivent permettre à ceux-ci de couvrir leurs frais d'entretien immédiats. Elles complètent les indemnités destinées aux indépendants par l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Les aides d'urgence prévues par la présente ordonnance présupposent donc que l'acteur culturel concerné ait déposé une demande d'allocation au sens de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Il n'est en revanche pas nécessaire que cette allocation ait déjà été versée (voir ci-dessus le commentaire de l'art. 1). Les acteurs culturels qui travaillaient à temps partiel comme salariés et reçoivent une indemnité de chômage sont tenus de déclarer ce revenu.

Les aides d'urgence aux acteurs culturels sont allouées par l'association Suisseculture Sociale et par son fonds social. La fortune que pourrait éventuellement posséder le requérant sera prise en compte dans l'examen de la demande.

Art. 8 et 9 :

L'instrument de l'indemnisation des pertes financières est nécessaire de toute urgence. Il vise

à compenser les pertes financières imputables à la propagation du coronavirus (COVID-19). Une indemnisation pourra être demandée pour toutes les pertes financières ayant un lien causal avec les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le coronavirus (COVID-19 ; annulation ou report de manifestations, abandon ou ajournement de projets, fermeture d'entreprises, etc.). Le règlement des demandes d'indemnisation est du ressort des cantons. La Confédération contribuera aux coûts pour moitié. Les éventuelles contributions des villes, des communes et des loteries seront imputées sur la part des cantons. Les indemnisations couvriront au maximum 80 % des pertes financières. Comme on l'a déjà remarqué à propos de l'art. 3, al. 2, les cantons pourront tenir compte de leurs priorités de politique culturelle dans l'allocation des indemnités. Les requérants ne pourront se prévaloir d'un droit à l'indemnisation.

Art. 10 :

Les associations culturelles d'amateurs, au sens de l'art. 2, let. e, de la présente ordonnance, financent en grande partie leurs activités par des concerts ou des représentations pour lesquels elles perçoivent un modeste prix d'entrée ou le fruit d'une collecte. Pour cette raison, l'interdiction des manifestations a également des effets douloureux pour ces associations. Afin que l'interdiction des manifestations n'entraîne pas un effondrement de la vie associative en Suisse, l'ordonnance prévoit d'accorder sans formalités bureaucratiques un soutien aux associations qui ont subi des pertes financières à la suite de l'annulation ou du report de manifestations.

Chaque association pourra recevoir une indemnité d'un montant maximum de 10 000 francs, calculé en fonction de l'importance de ses pertes financières et du nombre d'actifs représentés. Ce montant relativement modeste ne permettra certes pas de couvrir la totalité des pertes, mais il est proportionné aux budgets généralement modestes des associations. Les organisateurs de manifestations importantes, par exemple la Fête fédérale de la musique populaire, pourront déposer une demande d'indemnisation des pertes financières au sens de l'art. 8 (à condition que le budget de la manifestation s'élève à 50 000 francs au moins et les pertes financières à 10 000 francs au moins). Le traitement des demandes de soutien sera confié aux associations nationales des différents secteurs culturels. Celles-ci seront indemnisées pour le surcroît de travail en lien avec l'octroi des indemnités, car leur fonctionnement est dans une large mesure basé sur le bénévolat. Les demandes de soutien pourront être déposées non seulement par les associations d'amateurs appartenant aux associations nationales susmentionnées, mais par toutes les associations correspondant à la définition de l'art. 2, let. e.

Art. 11 et 12 :

Les art. 11 et 12 règlent l'exécution et l'entrée en vigueur de l'ordonnance. L'OFC est chargé de l'exécution. La validité de l'ordonnance est limitée à six mois. Il n'est pas prévu de voies de recours contre les décisions prises en exécution de l'ordonnance.